

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32850

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**Arrêté d'autorisation de voirie portant permis de stationnement
concernant
la RD526 du PR 80+0398 au PR 80+0587
sur le territoire de la commune de Allemond**

Le Président du Conseil départemental

- VU** la demande par laquelle l'entreprise Neocen demeurant 302,rue des Blâches 38530 LA BUISSIÈRE représentée par Monsieur Florent Noel demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour un dépôt de matériaux, et installation d'une base de vie, sur la RD526 commune de Allemond
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles 113-1 et suivants
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.1, 31 et 35
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1 Autorisation

Le bénéficiaire (1) de la présente autorisation est autorisé à occuper le domaine public routier départemental pour :
un dépôt de matériaux, et installation d'une base de vie

au droit de la RD526 du PR 80+0398 au PR 80+0587 (Allemond) situés hors agglomération

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

(1) Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie.

Article 2 Emplacement et emprise

Le bénéficiaire ne pourra occuper le domaine public routier qu'à l'emplacement et dans les limites déterminées :

conformément au plan fourni dans la demande et joint à la présente autorisation.

Article 3 Prescriptions techniques particulières

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

Les gravats doivent obligatoirement être stockés dans des bennes.

Le stationnement des bennes et les dépôts de matériaux ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

Les matériaux ou matériels ne pourront être, en aucun cas, déposés hors des limites de l'emplacement précisées à l'article 2.

Le stationnement des véhicules déposant ou reprenant ses matériaux ou matériels ne devra, en aucun cas, en aucun cas empiéter sur la chaussée ni générer de gêne visuelle aux usagers de la route.

Le dépôt ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.

Les matériaux ne devront en aucun cas générer des nuisances visuelles ou olfactives aux riverains.

Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage de l'emplacement et de ses abords y compris de la chaussée dès lors que celui-ci résulte de son activité sur le dépôt. Pour cela, il devra disposer, si besoin, d'un dispositif permettant le lavage des roues des véhicules.

Article 4 Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de son installation stationnant sur le domaine public routier départemental.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

Article 5 Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 6 Validité et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable. Pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son

encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le non-respect de l'obligation d'entretenir, assurer le nettoyage de l'emplacement et de ses abords entraîne sa révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ses installations. (article 35 du RV)

L'occupation du domaine public routier départemental faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée pour la période allant du 17/08/2026 au 13/11/2026.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée.

Fait à Le Bourg-d'Oisans,

Pour le Président et par délégation,

le jeudi 06 août 2026,

Le directeur
du territoire de l'Oisans



Yves Tixier

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

La direction territoriale Oisans pour information

La commune de Allemond pour information

Zones de mise en place de l'alternat manuel pour le déchargement et l'hélicoptage du matériel

Ruisseau du Frenet

Zone chantier 2026

Accès Piétons zone chantier

stockage et Parking

D526

Alternat par piquet K 10
"CF 23"

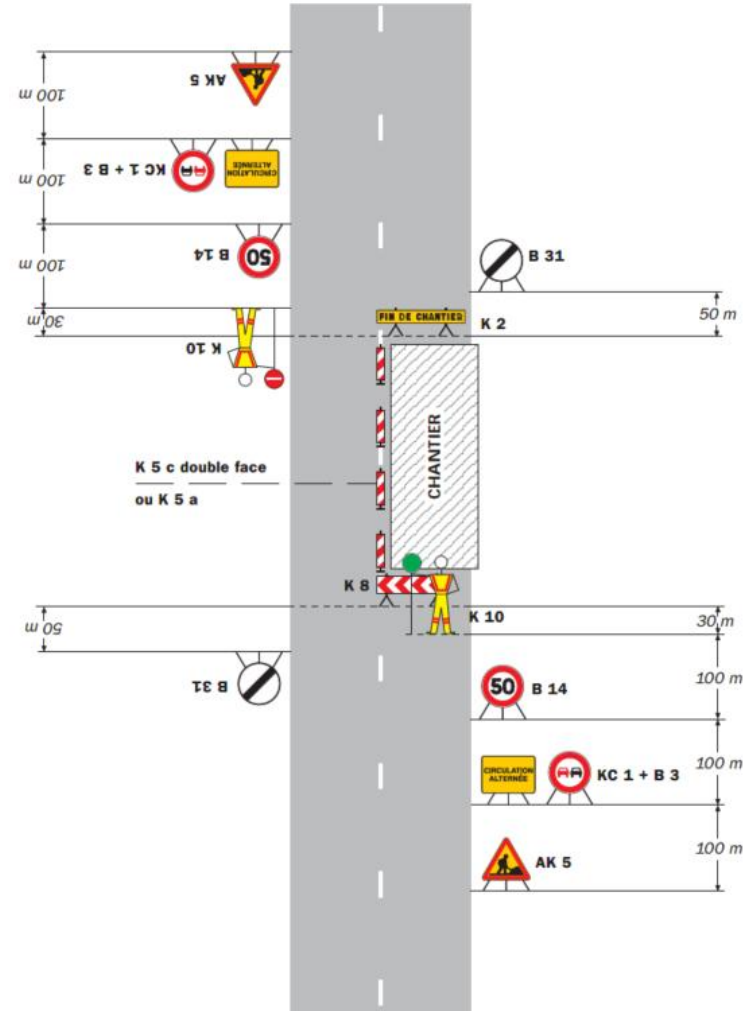
stockage, parking et Base
vie

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Zones de mise en place de l'alternat manuel pour le déchargement et l'hélicoptage du matériel

Ruisseau du Frenet

Zone chantier 2026

Accès Piétons zone chantier

stockage et Parking

D526

stockage, parking et Base
vie

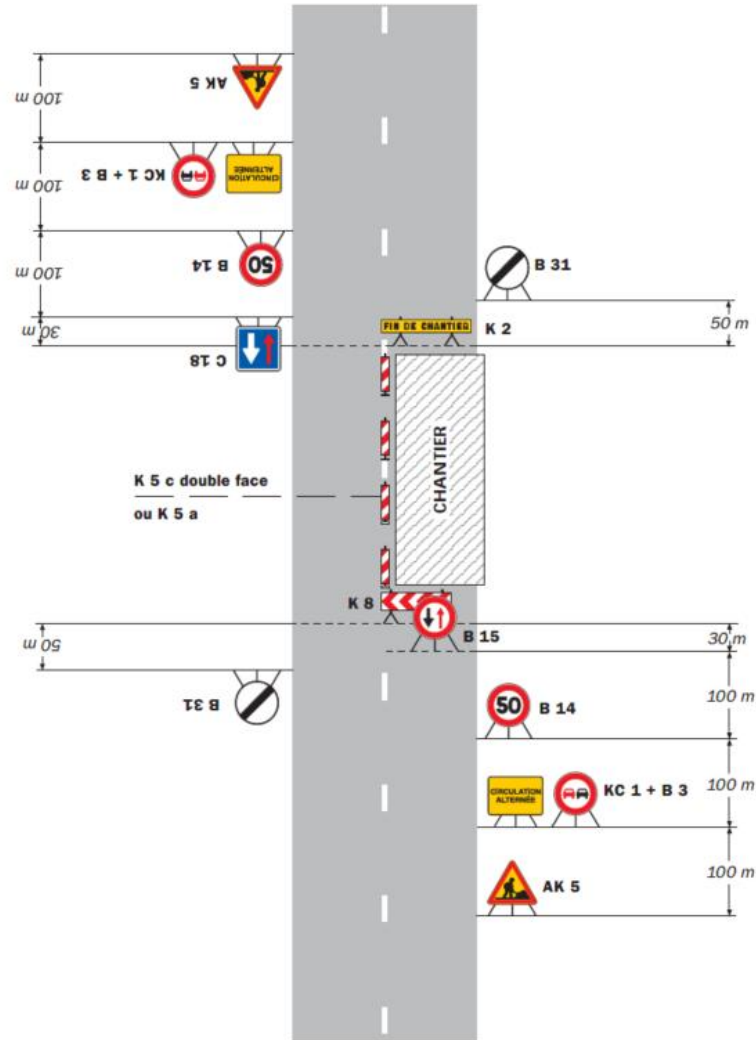
Alternat avec sens
prioritaire "CF22"
Voie réservée au
chantier en bleu

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Zones de mise en place de l'alternat manuel pour le déchargement et l'hélicoptage du matériel

Ruisseau du Frenet

Zone chantier 2026

Accès Piétons zone chantier

stockage et Parking

D526

Alternat par piquet K 10
"CF 23"

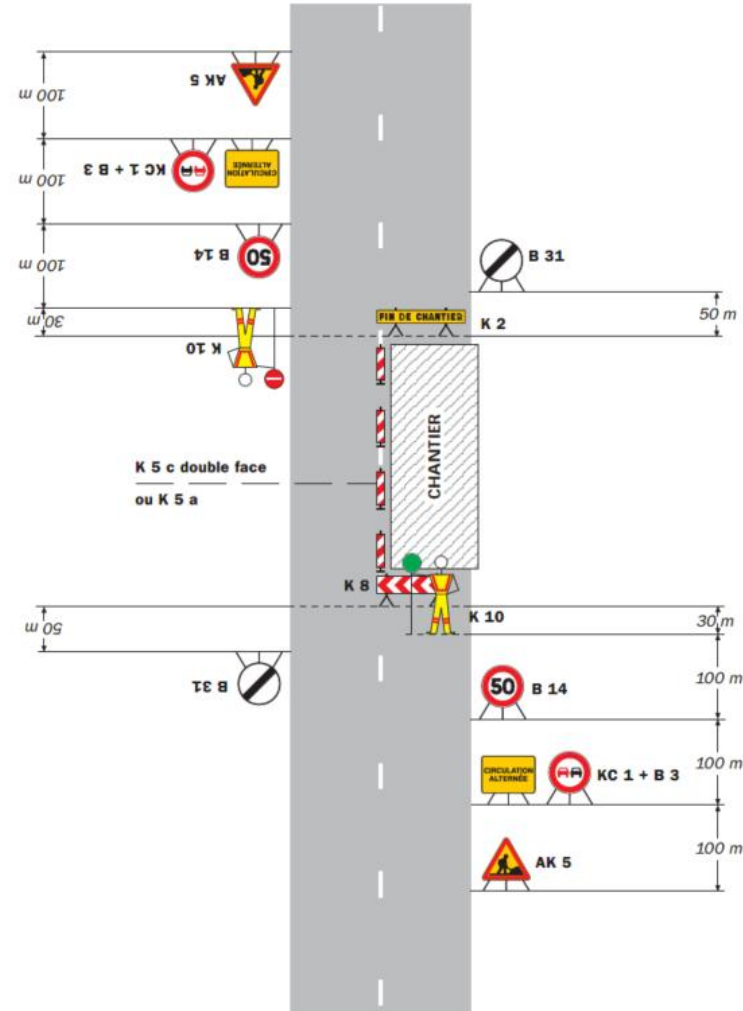
stockage, parking et Base
vie

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Zones de mise en place de l'alternat manuel pour le déchargement et l'hélicoptage du matériel

Ruisseau du Frenet

Zone chantier 2026

Accès Piétons zone chantier

stockage et Parking

D526

stockage, parking et Base
vie

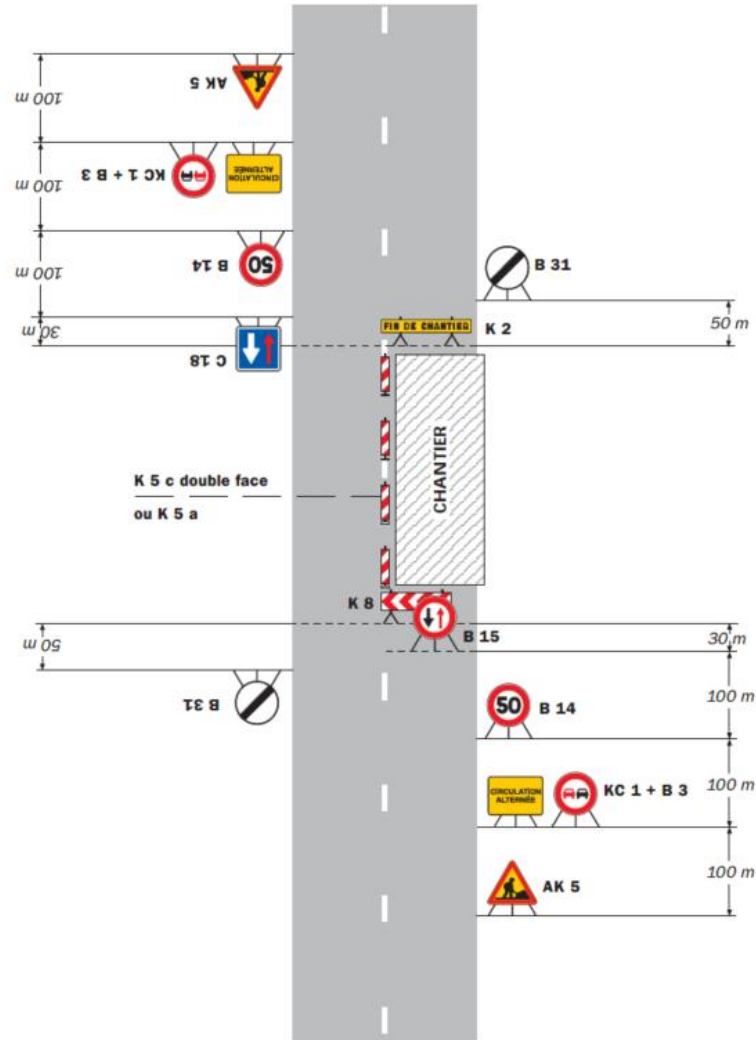
Alternat avec sens
prioritaire "CF22"
Voie réservée au
chantier en bleu

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.